

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
UA TUN 2/2018

8 août 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; and Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 33/9 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'aggravation de l'état de santé de Monsieur Sabeur Lajili, qui est placé en détention, ainsi que le refus de lui accorder un accès aux soins médicaux appropriés.

M. Sabeur Lajili est un citoyen tunisien, actuellement détenu à la prison centrale de Mornaguia à Tunis. M. Lajili est Commissaire général de police, ex-Directeur de l'Unité antiterroriste et Directeur de la sûreté touristique de Tunis.

Selon les informations reçues :

Le 30 mai 2017, M. Lajili a été arrêté à son domicile et conduit à la base militaire d'El Aouina à Tunis où il a été placé en cellule d'isolement jusqu'au 7 septembre 2017.

A la mi-juillet 2017, M. Lajili aurait été diagnostiqué d[REDACTED] à l'hôpital militaire de Tunis. Le rapport médical aurait indiqué que M. Lajili devait subir des interventions chirurgicales pour enlever [REDACTED] au plus tard à la fin du mois d'août 2017, la période de récupération post-opératoire étant de six semaines au minimum.

Quelque temps après, les médecins de l'hôpital militaire auraient refusé de réaliser l'opération pour des raisons inconnues par la source. Les médecins auraient aussi refusé d'accorder à M. Lajili, à sa famille et à ses avocats, l'accès au rapport médical pour qu'ils puissent obtenir un deuxième avis médical.

Le 7 septembre 2017, M. Lajili aurait été transféré à la prison civile de Mornaguia. Les autorités pénitentiaires à Mornaguia n'auraient pas été informées de son diagnostic et le dossier médical n'aurait pas été transféré à cette prison.

Selon les informations reçues, en novembre de 2017, les avocats de M. Lajili auraient adressé une lettre au Ministre de la Justice en demandant la permission pour que M. Lajili puisse se faire opérer dans une clinique privée, aux frais de sa famille si nécessaire. Cette demande aurait été rejetée, et M. Lajili se serait fait opérer le 14 novembre 2017 dans l'hôpital public de Rabta. Cependant, l'opération à Rabta se serait réalisée sans avoir eu préalablement accès au dossier médical constitué par l'hôpital militaire de Tunis quand [REDACTED] a été diagnostiqué. Par conséquent, les médecins à Rabta n'auraient pas pu évaluer [REDACTED] entre les mois de juillet et novembre 2017.

À la suite de l'opération, M. Lajili n'aurait pas pu passer par l'unité de soins intensifs. Au lieu de cela, il aurait été immédiatement transféré dans sa chambre et enchaîné au pied du lit pendant toute la durée de son séjour à l'hôpital. La source indique que cela aurait provoqué des [REDACTED]

[REDACTED] Il lui aurait été refusé de marcher, même quelques minutes par jour, ce qui était nécessaire pour son rétablissement. De plus, trois gardes armés seraient restés avec lui dans la même chambre d'hôpital (de 2,5m x 2,5m) où ils mangeaient, fumaient et dormaient. Les lumières de la pièce auraient été toujours allumées, empêchant à M. Lajili d'obtenir le repos dont il avait besoin. En somme, les conditions d'hygiène dans la pièce étaient extrêmement mauvaises et aggravées par le surpeuplement dû à la présence ininterrompue de gardes.

Telles conditions auraient augmenté les possibilités d'infection de M. Lajili et auraient mis sa vie en danger. De plus, les médecins et le personnel médical à l'hôpital public de Rabta auraient été intimidés par les autorités pénitentiaires et par la présence continue des gardes armés, même pendant l'administration des traitements médicaux qui auraient dû être administrés conformément au devoir de tout professionnel de santé d'exercer avec discrétion et en garantissant la confidentialité visant au respect de la vie privée des patients.

Trois jours après l'opération, la famille de M. Lajili aurait rendu sa première visite à M. Lajili et l'aurait découvert dans une chemise et des draps couverts de sang, ce qui aurait mis en évidence qu'il n'avait pas reçu une aide adéquate ou suffisante depuis l'opération. L'épouse et le frère de M. Lajili auraient présenté une demande de visites quotidiennes afin de pouvoir prendre soin de lui, néanmoins celles-ci auraient été rejetées.

Le 29 novembre 2017, M. Lajili aurait été renvoyé en prison alors qu'il était encore incapable de s'occuper de lui-même et qu'il avait besoin d'un régime spécial qui n'était pas disponible en prison.

Jusqu'à ce jour, M. Lajili se serait vu refuser l'accès à un médecin spécialiste en [REDACTED] pour évaluer ses besoins [REDACTED]. Le premier contrôle médical qui était prévu à la mi-février 2018 aurait été effectué en avril 2018 et le deuxième, prévu pour la mi-mai 2018, n'aurait toujours pas eu lieu.

Un test sanguin effectué récemment en préparation du deuxième contrôle médical aurait montré des niveaux élevés de [REDACTED], ce qui indique que [REDACTED] ne fonctionne pas correctement. M. Lajili n'aurait pas été informé et aucune mesure n'aurait été prise à cet égard.

Par la suite, une équipe représentant le syndicat de la police et des membres de la famille de M. Lajili aurait rencontré le directeur de prison adjoint pour lui demander le transfert de M. Lajili à l'hôpital et qu'il puisse recevoir les soins médicaux appropriés. La demande aurait été rejetée apparemment sans raison valable.

M. Lajili serait régulièrement privé de recevoir des visites de sa famille et le fait qu'il n'est pas informé de son état médical, alors qu'il est en prison, est une source d'inquiétude et d'anxiété pour lui et surtout, dès lors que son état de santé se détériore. Tout cela contribue à l'affaiblissement de [REDACTED] de M. Lajili.

A présent, l'état de santé physique et mentale de M. Lajili se serait encore aggravé. Il aurait dû subir une opération le 12 juillet 2018 mais les médecins à l'hôpital de Rabta continueraient de refuser une copie du rapport médical à sa famille. De plus, un accès à un traitement continu serait toujours refusé par l'administration pénitentiaire et par le juge d'instruction en charge du dossier.

L'état de santé de M. Lajili serait dès lors en danger et risquerait de se dégrader voire même de provoquer [REDACTED] mettant sa vie en péril.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous tenons à exprimer nos vives préoccupations au vu des allégations exposées ci-dessus relatives à la détérioration de l'intégrité physique et mentale de M. Lajili qui est liée à l'absence d'accès aux soins médicaux appropriés alors qu'il est placé en détention; à l'immixtion arbitraire dans sa vie privée notamment pendant l'administration des traitements

médicaux ; à l'absence de transfert de ses dossiers médicaux lors de son transfèrement et en général au manque d'accès de M. Lajili et de sa famille à son dossier médical.

Les allégations exposées ci-dessus semblent contrevenir l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 18 mars 1969, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Dans ce contexte, l'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique l'obligation des États de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus entre autres, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs (para 34).

En outre, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ou Règles Nelson Mandela, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, établit la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus (règles 22–26; 52; 62; and 71). La règle 27.1 indique que tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et que ceux ayant besoin des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés. De même, les dossiers médicaux doivent être transmis au service médical de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu (règle 26.2)

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, en particulier les articles 9 et 10, et qui consacrent l'interdiction d'être arbitrairement arrêté et/ou détenu et le droit de toute personne détenue d'être traitée avec dignité et humanité, ainsi que l'interdiction absolue de la torture et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans l'article 7 du PIDCP et dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger le droits de M. Sabeur Lajili.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises pour assurer l'intégrité physique et mentale des M. Lajili, et en particulier lors de sa garde à vue, et pour lui assurer l'accès aux soins médicaux appropriés.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer que l'administration des traitements médicaux à M. Lajili se passe sans immixtion arbitraire dans sa vie privée.
4. Veuillez également fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer que les dossiers médicaux des détenus soient transmis lors du transfèrement et que les détenus ou le tiers désigné par eux aient accès au dossier médical concerné.
5. Veuillez fournir des informations relatives à la détention de M. Lajili, et les mesures prises pour s'assurer que ces poursuites respectent les normes internationales, en particulier les articles 7, 9 et 10 du PIDCP.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de M. Lajili. Nous prions également votre Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés. Nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir son intégrité physique et mentale.

Après avoir adressé un appel urgent à votre Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants